**Kanton Bern**
**Canton de Berne**

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations et changements de nom

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information 03/2024 du 5 septembre 2024

# Informations importantes concernant la naturalisation

Quelles formations du degré tertiaire sont acceptées comme attestation des compétences linguistiques ou dispensent de l'obligation de passer le test de naturalisation ? Vous trouverez des réponses à ces questions dans le présent bulletin d'information.

## 1. Formations qui dispensent de l'attestation des compétences linguistiques et du test de naturalisation

La législation fait la distinction entre formation et formation continue s'agissant de la dispense de l'attestation des compétences linguistiques et du test de naturalisation. L'attestation des connaissances linguistiques est réputée fournie, entre autres, lorsque la personne requérante a suivi avec succès une **formation** du degré secondaire II ou du degré tertiaire en français ou en allemand, selon l'arrondissement administratif (art. 6, al. 2 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse [ordonnance sur la nationalité, OLN ; RS 141.01]). Par analogie, les personnes ayant notamment suivi avec succès une **formation** du degré secondaire II ou du degré tertiaire en Suisse sont dispensées du test de naturalisation (Système éducatif suisse).

Les **formations** suivantes sont acceptées au titre de formations du degré secondaire II ou du degré tertiaire :
- Formation professionnelle initiale achevée (CFC, AFP ou maturité professionnelle ; *degré secondaire II*)
- Formation achevée avec maturité gymnasiale, maturité spécialisée ou certificat d'école de culture générale *(degré secondaire II)*
- Formation achevée d'une haute école spécialisée (bachelor, master)
- Formation achevée d'une haute école pédagogique (bachelor, master)
- Formation achevée d'une haute école universitaire (bachelor, master, doctorat/PhD)

Les formations suivantes ne dispensent cependant pas ou plus du test de naturalisation, étant donné que ce sont des formations continues :

- Formations professionnelles supérieures avec « examen professionnel » (brevet fédéral) et « examen professionnel supérieur » (diplôme fédéral)
- Formation achevée d'une école supérieure (diplôme)

Les **formations continues** du degré tertiaire (p. ex. CAS, DAS, MAS, études postgrades, médecin spécialiste, etc.) ne sont pas ou plus acceptées. Les personnes requérantes concernées ont la possibilité de remettre un dossier fide pour attester de leurs compétences linguistiques.

Dans le bulletin d'information 02/2020 du 6 avril 2020, nous vous avions communiqué à tort que tous les certificats, diplômes et masters de formation continue (CAS, DAS, MAS) étaient reconnus, mais aussi ceux obtenus par exemple au terme d'une formation professionnelle supérieure ou d'une formation avec brevet fédéral. Cette information a conduit à une pratique différente de celle du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). C'est pourquoi nous alignons notre pratique sur celle du SEM **avec effet immédiat** ; **un délai transitoire d'un an** est toutefois accordé pour les demandes ayant déjà fait l'objet d'un conseil en ce sens.

Si des demandes sont en suspens auprès de votre autorité ou si vous avez déjà fourni des conseils dans le cadre desquels vous avez accepté, conformément à la pratique adoptée jusqu'à présent, des formations continues comme preuve des compétences linguistiques ou comme dispense du test de naturalisation, nous vous prions de le mentionner explicitement dans le rapport d'enquête. Si une dispense a été accordée sur la base d'une information que nous avons donnée par écrit, veuillez verser le document en question au dossier de naturalisation. Les décisions déjà rendues seront encore acceptées durant le délai transitoire d'un an.

## 2. Dispense de l'attestation des compétences linguistiques pour les adolescentes et adolescents ayant fréquenté l'école obligatoire durant cinq ans

L'attestation des connaissances linguistiques est réputée fournie lorsque la personne requérante a fréquenté l'école obligatoire dans la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation (ou l'autre langue officielle, si la commune la reconnaît) pendant au moins cinq ans.

Dans le décompte des années scolaires, il est important de noter que seules les années scolaires achevées peuvent être comptées. Les années scolaires commencées mais pas terminées ne peuvent pas être prises en compte. La preuve doit être apportée au moyen d'attestations scolaires ou de copies de bulletins, par exemple.

## 3. Fusion de sections

Le 1er juin 2024, les deux sections « Naturalisations » et « Changements de nom » ont fusionné pour devenir la section « Naturalisations et changements de nom ». Cette dernière est codirigée par Angela Ramseier et Arnold Messerli.

Cette fusion n'implique pas de changements pour vous. Les coordonnées actuelles (numéro de téléphone principal, adresse électronique) et les interlocutrices et interlocuteurs restent les mêmes.

**Pour tout renseignement complémentaire, prenez contact avec la section Naturalisations et changements de nom.**

Téléphone : +41 31 633 47 85
Courriel : br.zbd@be.ch